



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 8957

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les inconvénients que font peser sur les personnes handicapées l'état actuel de la législation sur les assurances. En effet, des associations de défense des personnes handicapées proposent des contrats de rente de survie, qui permettent de couvrir le risque du décès des personnes ayant pris en charge de leur vivant la personne handicapée. Toutefois, l'article L. 132-3 du code des assurances interdit sous peine de sanctions pénales de souscrire une garantie décès concernant un mineur de moins de douze ans, un majeur sous tutelle ou une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Cette interdiction constitue quelquefois un obstacle pour les parents d'enfants handicapés, qui doivent supporter la charge de primes très élevées pour la souscription d'une telle assurance et en voient le bénéfice entièrement perdu en cas de décès précoce de leur enfant. Dès lors, de nombreuses associations de parents d'enfants handicapés réclament l'instauration dans le code des assurances d'une dérogation à la prohibition instaurée par l'article L. 132-3, qui permette la conclusion d'une convention de contre-assurance dans le cadre d'un contrat de rente de survie dont le bénéficiaire serait une personne handicapée. Sensible à leurs remarques, il s'en fait l'écho auprès d'elle et lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'objet des contrats de rente de survie est de garantir, en cas de décès des parents d'enfants handicapés, le versement d'une rente à leurs enfants handicapés survivants. L'auteur de la question souhaite que soit autorisée l'introduction, dans le cadre d'un tel contrat, d'une convention de contre-assurance tout en conservant à ce montage le bénéfice du régime fiscal défini pour les contrats de rente de survie par l'article 199 septies 2° du code général des impôts. L'adaptation des contrats de rente de survie constitue une question sensible, pour laquelle il convient de trouver une solution qui permette de préserver les droits et les intérêts des enfants handicapés et de leur famille. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8957

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4915

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4270